



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10h00, le conseil municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 33  
Absent représenté 0  
Absent 0

**ÉTAIENT PRÉSENTS (33) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

**VOTES :**

POUR 30  
CONTRE 0  
ABSTENTIONS 3

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

**N°B\_028\_2026 : Indemnités de fonction des membres du conseil municipal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;  
**VU** la loi n°99-126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales ;  
**VU** les lois n°2000-295 du 05 avril 2000, n°2014-125 du 14 février 2014 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;  
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;  
**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
**VU** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui prévoit que les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants ont été revalorisées de plus 4 % ;  
**VU** les décrets n° 2022-994 du 7 juillet 2022, et n° 2023-519 du 28 juin 2023, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;  
**VU** la délibération n°B\_019\_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, portant élection du maire ;  
**VU** la délibération n°B\_020\_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints ;  
**VU** la délibération n°B\_021\_2026 du conseil municipal en date du dimanche 22 mars 2026, relative à l'élection des adjoints au maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées, au taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune ;

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la commune de Bonneville s'élève à 13 726 habitants en 2026 ;

Monsieur le maire propose d'attribuer les indemnités suivantes aux membres du conseil municipal désignés ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe globale maximale susceptible d'être allouée.

Les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales précisent que l'indemnité maximale du maire d'une commune dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants est de 67,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

S'agissant de l'indemnité maximale des adjoints d'une commune dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, cette dernière est fixée à 28,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

S'agissant des conseillers municipaux, l'indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en leur seule qualité de conseiller municipal. En revanche les conseillers bénéficiant d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une indemnité supérieure. Celle-ci doit s'inscrire dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations). Cette indemnité doit par ailleurs être inférieure à celle du maire et des adjoints.

### LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

**ARTICLE 1 : ATTRIBUE** au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, des indemnités de fonction dans les conditions exposées ci-dessus à compter de l'exercice effectif de leur mandat soit le 23 mars 2026.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** l'application des taux d'indemnités de fonction suivant :

- Le maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le premier adjoint : 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les adjoints suivants : 23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**ARTICLE 3 : AFFECTE** les indemnités soumises à écrêtement à la collectivité au sein de laquelle le conseiller exerce le plus récemment son mandat ou sa fonction.

*Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au maire, adjoints et conseillers délégués sur lesquelles seront appliquées les majorations selon les modalités fixées par le législateur :*

Fonction	Nom - Prénom	Pourcentage de référence
Maire	VALLI Stéphane	67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Premier adjoint	PITTET Dominique	28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Deuxième adjoint Troisième adjoint Quatrième adjoint Cinquième adjoint Sixième adjoint Septième adjoint Huitième adjoint	LARA-LOPEZ Jessica LATHUILLE-NICOLLET Anthony COFFY Géraldine MERCIER Julien PERRIN-GOTRA Caroline CLERC Mathieu BENAMMAR Samira	23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers délégués	MORRHAD Youcef BODO Lionel ENGASSER Stéphanie MALLINJOURD Jean-Paul SEIGLE-VATTE Raymond	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Monsieur le maire précise que pour les élus détenant plusieurs mandats, le cumul des indemnités est soumis à un plafonnement. L'élu qui pourrait percevoir un montant supérieur au plafond doit par conséquent procéder à l'écrêtement de cette somme.

Les élus percevant une indemnité de fonction seront affiliés à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 30 voix pour

Et 3 abstentions

*Martial SADDIER, Agnès GAY, Arnaud BASTID*

Secrétaire de séance

Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire

Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.